

**COMMUNICATION
SUR LA DECENTRALISATION FISCALE AU
BURKINA FASO**

PRESENTATEUR:

**HERVE MAGLOIRE KAM
SECRETAIRE EXECUTIF DE L'AMBF**

PLAN DE LA COMMUNICATION

- **INTRODUCTION**

- A. DECENTRALISATION FINANCIERE**

- I. ORGANISATION FINANCIERE DES COLLECTIVITES LOCALES
 - II. LES RESSOURCES DES COLLECTIVITES LOCALES

- B. TRANSFERT DE COMPETENCES**

- I. NATURE ET ÉTENDUE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCES ET DE RESSOURCES
 - II. MISE EN ŒUVRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES ET DE RESSOURCES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- **CONCLUSION**

INTRODUCTION

Avec l'adoption des premières lois édictées en 1992, puis des premières élections municipales générales en 1995, le Burkina Faso s'est lancé résolument dans un processus de décentralisation visant d'une part, à recentrer le rôle de l'Etat dans ses missions et fonctions régaliennes et d'autre part, à faciliter l'émergence de pôles communautaires jouissant de la libre administration des affaires locales.

INTRODUCTION (SUITE)

Le Code Général des Collectivités Territoriales adopté par la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 :

- définit la nature et les types de collectivités territoriales ;**
- détermine l'orientation de la décentralisation, les compétences et moyens d'actions, les organes et l'administration des collectivités territoriales.**

INTRODUCTION (SUITE)

Après l'étape politique marquée par la tenue régulière des élections municipales, il importe à présent d'attaquer et de consolider la phase du transfert de compétences et de ressources prescrit par l'article 76 du Code Général des Collectivités Territoriales en ces termes :

«Le transfert aux communes urbaines dans le domaine de la santé, du préscolaire, de l'enseignement de base, de l'alphabétisation, de la jeunesse, de la culture et des sports et loisirs doit être effectif au plus tard en 2005 ».

A. DECENTRALISATION FINANCIERE

I. ORGANISATION FINANCIERE DES COLLECTIVITES LOCALES

LE CADRE JURIDIQUE ,LA NOTION DE FINANCES LOCALES ET LE BUDJET LOCAL

- LE DECRET N°78 –PRES-MIS-MF DU 21-02-78 DETERMINANT LE REGIME FINANCIER ET COMPTABLE DES COMMUNES
- LE DECRET N° 74-452-PRES-MIS-MF DU 16-12-74 DETERMINANT LE REGIME FINANCIER ET COMPTABLE DES DEPARTEMENTS
- LE RECUEIL DES TEXTES SUR LA FISCALITE INTERIEURE
- LE DECRET N° 98/221/PRES/PM/MEF DU 19 JUIN 1998 PORTANT FIXATION DES PROCEDURES D'ENDETTEMENT DE L'ETAT ET DE SES DEMEMBREMENTS
- LE DECRET N° 98/296/MEF/SG/DGTCP/DDP DU 18 DECEMBRE 1998 PORTANT MISE EN APPLICATION DES PROCEDURES D'ENDETTEMENT DE L'ETAT ET DE SES DEMEMBREMENTS
- Le Code Général des Collectivités Territoriales adopté par la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004

I.1 DEFINITION DES FINANCES LOCALES

LES FINANCES LOCALES PEUVENT ETRE DEFINIES COMME ETANT L'ENSEMBLE DES PROBLEMES FINANCIERS CONSERNANT LES COLLECTIVITES LOCALES, LES MECANISMES QUI S'Y RAPPORTENT ET LES REGLES JURIDIQUES QUI LEUR SONT APPLIQUEES

D'UNE MANIERE GENERALE ,SE SONT L'ENSEMBLE DES RESSOURCES AFFECTEES AU FONCTIONNEMENT ET A L'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES ;CES RESSOURCES ,QUI CONSTITUENT UNE PARTIE DES DEPENCES PUBLIQUES SONT GEREES PAR LES AUTORITES LOCALES, SOUS LEUR RESPONSABILITE

I.2 PLACE DU BUDGET DANS LES FINANCES LOCALES

QU'IL S'AGISSE DE L'ETAT OU DES COLLECTIVITES LOCALES, LE BUDGET EST D'UNE IMPORTANCE CAPITALE. C'EST L'INSTRUMENT PAR EXCELLENCE DE CONCEPTION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA COLLECTIVITE .

LES FINANCES LOCALES REPOSENT SUR LE BUDGET AU POINT QUE CERTAINS REDUISENT SONT CHAMP D'ETUDE A LA SEULE GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE .

LES AUTORITES BURKINABE, DANS LA CIRCULAIRE BUDGETAIRE 1998, ONT SOULIGNE SON IMPORTANCE EN RETENANT QUE « EN TANT QU'INSTRUMENT FONDAMENTAL DE GESTION DE LA COLLECTIVITE, LE BUDGET DOIT ETRE L'AFFAIRE DE TOUS ET TREDUIRE LES ASPIRATIONS DES DIFFERENTES COMPOSANTES DE LA COLLECTIVITE ».

I.3 LES ORGANES CHARGES DE L'EXECUTION DU BUDGET LOCAL

LES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION DU BUDGET LOCAL ONT UN ROLE CAPITAL A JOUER .SELON LES TERMES DE L'ARTICLE 187 DE LA LOI N° 042/98/AN DU 6 AOUT 1998 CE SONT ESSENTIELLEMENT, POUR LES COMMUNES, LE MAIRE, LE RECEVEUR MUNICIPAL ET LE CONTROLEUR FINANCIER.

I.4 CONTRÔLE DE L'EXECUTION DU BUDGET LOCAL

DE MEME QUE LE BUDGET DE L'ETAT, L'EXECUTION DU BUDGET LOCAL EST SOUMISE AU CONTRÔLE INTERNE ET AU CONTRÔLE EXTERNE

I.4.1 QU'EST-CE QUE LE CONTRÔLE INTERNE ?

LE CONTRÔLE INTERNE EST LE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION SUR

ELLE-MÊME .IL EST DESTINE A ASSURER LA BONNE MARCHE DE L'ADMINISTRATION, SA REGULARITE ET SON EFFICACITE.

I.4.2 TYPES ET ORGANES DU CONTRÔLE INTERNE

- **LE CONTRÔLE DU CONTROLEUR FINANCIER**
-IL ATTESTE DE LA REGULARITE ET DE LA LEGALITE DES OPERATIONS COMPTABLES DE LA COLLECTIVITE.
- **LE CONTRÔLE DU RECEVEUR MUNICIPAL**
-LE RECEVEUR EFFECTUE UN CONTRÔLE SUR LES ACTES DE L'ORDONNATEUR A TRAVERS LES VERIFICATIONS QUI LUI INCOMBENT EN MATIERE DE RECETTES ET DE DEPENSES.IL INTERVIENT DANS CE DOMAINE EN TANT QUE PAYEUR ET CAISSIER.
- **LE CONTRÔLE DE L'ORDONNATEUR**
-IL S'EXERCE SUR LE RECEVEUR A TRAVERS LES DOCUMENTS FINANCIERS QUI LUI SONT SOUMIS PERIODIQUEMENT.
- **LA SUPERVISION DU CONSEIL MUNICIPAL**
-CHACUNE DES DECISIONS DE L'ORDONNATEUR EST PRISE DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

I.4.2 LE CONTRÔLE EXTERNE

LE CONTRÔLE EXTERNE EST LE CONTRÔLE EFFECTUE SUR LES ACTES DE L'ADMINISTRATION PAR UNE STRUCTURE EXTERIEURE A ELLE

I.4.2.1 TYPES ET ORGANES DU CONTRÔLE EXTERNE

LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF

- LE CONTRÔLE DE L'AUTORITE DE TUTELLE .
IL COMPORTE LES FONCTIONS D'APPROBATION ,D'AUTORISATION PREALABLE, D'ANNULATION, DE SUSPENSION OU DE REVOCATION DE SUBSTITUTION, D'INSPECTION (article 136 de la loi n° 041/98/AN du 6 Août 1998).
EN OUTRE, LA GESTION DE L'ORDONNATEUR EST SOUMISE AU CONTRÔLE DE L'AUTORITE DE TUTELLE.
- LE CONTRÔLE DES SERVICES TECHNIQUES ET CORPS COMPETANTS
LA GESTION DU RECEVEUR EST SOUMISE AU CONTRÔLE TECHNIQUE DES SERVICES DU TRESOR ET DES COPRS COMPETANT DE CONTRÔLE (article 232 de la loi n° 042/98/AN du 6 Août 1998).

LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

IL EST EXERCE A POSTERIORI PAR LA COUR DES COMPTES SUR LES COMPTES DES COLLECTIVITES LOCALES.CE CONTRÔLE S'EXERCE AUSSI BIEN SUR L'ORDONNATEUR QUE SUR LE RECEVEUR MUNICIPAL.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL SE RETROUVENT AUX ARTICLES 233 DE LA LOI N°042/98/AN ET 149 DU 6 AOUT 1998.

L'ORDONNANCE N°91-0051/PRES DU 26 AOUT 1991 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME TRAITE DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DES COMPTABLES PUBLICS ET DES ORDONNATEURS DANS SES ARTICLES 173 ET 222.

II. LES RESSOURCES DES COLLECTIVITES LOCALES

LES RESSOURCES DES COLLECTIVITES LOCALES SONT INTERNES OU PROPRES – ET EXTERNES

PAR RESSOURCES PROPRES, IL FAUT ENTENDRE LES RECETTES PROVENANT DU RESSORT TERRITORIAL DE LA COLLECTIVITE QUI, DE PAR LA LOI, LUI SONT REVERSEES. CES RESSOURCES SONT D'ORIGINE FISCALE ET NON FISCALE .

II.1 LES RESSOURCES INTERNES

A. LES RESSOURCES FISCALES

LES RESSOURCES FISCALES COMPRENNENT LES IMPOTS ET TAXES ENNUMEREES AUX ARTICLES 177 ALINEA 1 ET 179 ALINEA 1 DE LA LOI N° 0428/98/AN DU 6 AOUT 1998.

CES RESSOURCES FISCALES SONT :

- PATENTE ;
- LA CONTRIBUTION DU SECTEUR INFORMEL;
- LA TAXE DES BIENS DE MAIN MORTE;
- TAXE SUR LES ARMES ;
- TAXE SUR LA PUBLICITE ;
- TAXE SUR LES JEUX ;
- TAXE SUR LES KIOSQUES A BOISSONS ;
- TAXES MUNICIPALES DIVERSES (VOIRIE etc.).

LES REDEVABLES DE CES IMPOTS ET TAXES EXERCENT LEURS ACTIVITES DANS LE RESSORT TERRITORIAL DE LA COLLECTIVITE.

B. LES RESSOURCES NON FISCALES

ON DISTINGUE DANS CES RESSOURCES :

- LES PRODUITS DE L'EXPLOITATION
- LES PRODUITS DOMANIAUX
- LES PRODUITS DIVERS

B.1 LES PRODUITS DE L'EXPLOITATION

LES PRODUITS DE L'EXPLOITATION SONT DES RESSOURCES GENEREES PAR L'ACTIVITE COURANT ET ORDINAIRE DE LA COLLECTIVITE : VENTE ET LOCATION DE BIENS, TAXES SUR LES PRESTATIONS DE SERVICES .

ANCI, SELON LES ARTICLES 177 ALINEA 2 ET 179 ALINEA 2, CES RESSOURCES SONT CONSTITUEES PAR :

- LES VENTES DE PRODUITS ET PRESTATIONS DE SERVICES ;
- LES PRODUITS DE L'ABATTOIR;
- LES TAXES POUR SERVICES RENDUS;
- LES DROITS D'EXPEDITION D'ACTES ADMINISTRATIFS;
- LES PRODUITS DES MATERNITES MUNICIPALES ET DISPENSAIRES;
- LA LOCATION DU MATERIEL COMMUNAL;
- LES TAXES FUNERAIRES;
- LES AUTRES PRODUITS DE L'EXPLOITATION;
- LES TAXES SCOLAIRES;
- LES RECETTES ACCIDENTELLES OU EXEPTIONNELLES;

B.2

LES PRODUITS DOMANIAUX

ILS SONT ENUMERES AUX ARTICLES 177 ALINEA 3 ET 179 ALINEA 3 DE LA LOI N°042/98/AN DU 6 AOUT 1998.

CES PRODUITS DOMANIAUX SONT ISSUS :

- DE LA LOCATION DES PROPRIETES COMMUNALES;
- DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE;
- DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES;
- DES DROITS DE PLACE;
- DES DROITS DE STATIONNEMENT;
- DE LA LOCATION DE TERRAINS ET DE BOUTIQUES ;
- DES AUTRES PRODUITS DOMANIAUX;

B.3 LES PRODUITS DIVERS

IL S'AGIT DES REVENUS DIVERS.SELON LES ARTICLES 177 ALINEA 4 ET 179 ALINEA 4 DE LA LOI N° 042/78/AN DU 6 AOUT 1998, ILS SONT CONSTITUES :

- DE LA PART COMMUNALE (OU PROVINCIALE) DES AMENDES DE POLICE PRONONCEES POUR DES CONTRAVENTIONS OU DES DELITS COMMIS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL;
- DES REMBOURSEMENTS DES FRAIS;
- DES PRODUITS DES SERVICES CONCEDES OU AFFERMES;
- DES BENEFICES NON REINVESTIS DES EXPLOITATIONS A CARACTERE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL ;
- DES PRODUITS FINANCIERS ;
- DE L'EXEDENT ORDINAIRE DE CLOTURE ;
- DES PRODUITS DES QUETES ET DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES;
- DES RECETTES ACCIDENTELLES OU EXEPTIONNELES;

II.2. LES RESSOURCES EXTERNES

LES RESSOURCES EXTERNES SONT CONSTITUEES PAR LES SUBVENTIONS DE L'ETAT, PAR LA TAXE UNIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS, PAR LES DONS ET LEGS ET PAR LES EMPRUNTS.

A. LES SUBVENTIONS DE L'ETAT

LASUBVENTION AU TITRE DE L'IMPOT FORFAITAIRE

CHAQUE ANNEE L'ETAT VERSE AU PROFIT DES PROVINCES UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'IMPOT FORFAITAIRE SUR LE REVENU (IFR) SUPPRIMEE PAR LA LOI N°51-94/ADP DU 13 DECEMBRE 1994.

B. LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT

CETTE DOTATION EST SERVIE PAR L'ETAT AUX PROVINCES ET AUX COMMUNES;ELLE EST AFFECTEE AUSSI BIEN AU FONCTIONNEMENT QU'A L'EQUIPEMENT.ELLE EST PREVUE PAR LES ARTICLES 177 ALINEA 5,178 ALINEA 2, 179 ALINEA 5 ET 180 ALINEA 2 DE LA LOI 042/98/AN DU 6 AOUT 1998;

C. LA TAXE UNIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TUPP)

APRES LA SUPPRESSION DE LA TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR ET LES VELOCIPEDES,L'ETAT EST INTERVENU,POUR COMPENSER LE MANQUE A GAGNER QUE SUBISSENT LES COLLECTIVITES,EN LEUR ALLOUANT UNE PARTIE DE LA TAXE UNIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TUPP)(LOI N°005-94/ADP DU 11 MARS 1994).L'ARRETE N°95-0099/MEFP/SG/DGTCP PRECISE LES MODALITE DE REPARATION DE LA TUPP :

- 10 % AU PROFIT DES BUDGETS DES PROVINCES ET COMMUNES
- 90 % AU PROFIT DES BUDGETS DE L'ETAT ET DES SOCIETES PETROLIERES

D. LES DONS ET LEGS

LA COLLECTIVITE EST UNE PERSONNE MORALE QUI PEUT SE VOIR OCTROYER DES DONS ET LEGS (EN ESPECES OU EN NATURE) PROVENANT DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES NATIONALES OU ETRANGERES. SELON L'ESPRIT DE LA LOI N°042/98/AN CES DONS ET LEGS NE SONT AUTORISES QUE POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DE COLLECTIVITES LOCALES (ARTICLES 178 ALINEA 3 ET 180 ALINEA 3).

E. LES EMPRUNTS

QUEL EST LE REGIME JURIDIQUE ET COMPTABLE DE L'EMPRUNT ?

a) LE REGIME JURIDIQUE

L'EMPRUNT EST UNE RESSOURCE MISE A LA DISPOSITION DE LA COLLECTIVITE PAR UN ETABLISSEMENT FINANCIER OU ASSIMILE AFIN DE CONTRIBUER AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS. IL A UNE BASE CONVENTIONNELLE. IL PEUT ETRE A COURT, MOYEN OU LONG TERME. LE REMBOURSEMENT EST FAIT EN CAPITAL ET INTERETS PUISQUE L'EMPRUNT EST REMUNERE A UN TAUX CONVENU.

LE REMBOURSEMENT EST EFFECTUE SUR UNE PERIODE SUPERIEURE A UN AN, SELON LE TABLEAU D'AMORTISSEMENTS, QUI DETERMINE PAR ECHEANCES SUCCESSIVES :

- LE MONTANT DU EN CAPITAL ET INTERETS
- LE CAPITAL RESTANT DU

SI L'EMPRUNT EST SOUSCRIT SUIVANT UN TAUX FLOTTANT, LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT DOIT ETRE ACTUALISE;

b) LE TRAITEMENT COMPTABLE PAR ORDONNATEUR

D'UN POINT DE VUE COMPTABLE L'EMPRUNT FAIT L'OBJET D'UNE INSCRIPTION BUDGETAIRE PREALABLE. CETTE INSCRIPTION SE FAIT, A LA SECTION D'INVESTISSEMENT EN RECETTES .
LE REMBOURSEMENT DOIT ETRE COUVERT PAR DES RESSOURCES PROPRES DE LA COLLECTIVITE ET CONSTITUE UNE DEPENSE OBLIGATOIRE.

L'EMPRUNT PEUT IL SERVIR A FINANCER LE FONCTIONNEMENT ?

NON. L'EMPRUNT EST UNE RESSOURCE DESTINEE A ENRICHIR LE PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITE A TRAVERS LE FINANCEMENT DE L'ACTIF IMMOBILISE . IL N'EST JAMAIS INSCRIT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT.

COMMENT L'EMPRUNT EST IL GARANTI ?

EN REGLE GENERALE L'EMPRUNT EST GARANTI PAR L'ETAT. EN EFFET , L'ACCORD OU L'AUTORISATION PREALABLE DE L'AUTORITE DE TUTELLE VAUT AVAL, SOIT DE MANIERE EXPLICITE OU TOUT DU MOINS TACITE.

COMMENT L'EMPRUNT EST IL REMBOURSE ?

L'EMPRUNT EST REMBOURSE SELON SA DUREE ET LES MODALITES PREVUES DANS LE CONTRAT. SA DUREE EST DONC TRES IMPORTANTE .

1) LES REMBOURSEMENTS PAR ECHEANCES

EN REGLE GENERALE LES EMPRUNTS A MOYEN ET LONG TERME SONT REMBOURSES DE MANIERE FRACTIONNAIRE ET CONSTANTE, PAR MOIS (MENSUALITES) OU TRIMESTRES.

2) LES REMBOURSEMENTS AVEC DIFFERE

LE REMBOURSEMENT PEUT SE FAIRE AVEC UNE PERIODE DE DIFFERE , C'EST-À-DIRE QUE LE REMBOURSEMENT DU CAPITAL NE COMMENCERA QU'A L'ISSUE DE CETTE PERIODE. SELON LES CAUSES, LE DIFFERE PEUT PORTER EGALEMENT SUR LE PAIEMENT DES INTERETS.

3) REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

LORSQUE LA COLLECTIVITE A CONTRACTE UNE DETTE A UN TAUX D'INTERET NON CONSTANT? ELLE PEUT PROFITER D'UNE BAISSSE DES TAUX ET EFFECTUER UN REGLEMENT ANTICIPE. IL RESTE ENTENDU QUE CELA CE NEGOCIE DANS LA CONVENTION DE PRÊT, PAR DES CLAUSES QUI LE PREVOIENT. PLUS SA DUREE EST LONGUE, PLUS L'EMPRUNT EST COUTEUX. L'ORDONNATEUR DOIT DONC EN TENIR COMPTE ET GERER EN COSEQUENCES LES FLUX DE REMBOURSEMENT ET LES CHARGES Y AFFAIRES.

F. LES CONCOURS FINANCIERS AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES

LES COLLECTIVITES PEUVENT RECOURIR A DES AVANCES DU TRESOR OU A DES CREDITS DE TRESORERIE POUR COMBLER LEURS BESOINS DE DISPONIBILITES A COURT TERME.

AU BURKINA FASO ,SEULE L'AVANCE DE TRESORERIE EST RECONNUE COMME INSTRUMENT DE CREDIT.CETTE FACILITE EST FREQUEMMENT UTILISEE PAR DE NOMBREUSES COLLECTIVITES DONT LE COMPTE AU TRESOR EST SOUVENT DEBITEUR.

NON PRODUCTIVES D'INTERETS, CES AVANCES SONT EN QUELQUE SORTE LA CONTREPARTIE DE L'OBLIGATION DE DEPOT NON REMUNERE DES FONDS DES COLLECTIVITES LOCALES AU TRESOR ET LA CONSEQUENCE DE L'UNITE DE CAISSE.

III. L'ANALYSE FINANCIERE RETROSPECTIVE ET L'ANALYSE FINANCIERE PROSPECTIVE

L'ANALYSE FINANCIERE EST SOIT RETROSPECTIVE, SOIT PROSPECTIVE.

A. L'ANALYSE FINANCIERE RETROSPECTIVE

L'ANALYSE FINANCIERE RETROSPECTIVE PERMET DE FAIRE UN DIAGNOSTIQUE SUR LE PASSE FINANCIER DE LA COLLECTIVITE.ELLE DEGAGE LES GRANDES TENDANCES DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE AU COURS DES ANNEES PRECEDANTES ET CHERCHE A EN COMPRENDRE LES RAISONS.ELLE PERMET D'ELABORER DIFFERENTS TABLEAUX DE BORD.

B. L'ANALYSE FINANCIERE PROSPECTIVE

L'ANALYSE FINANCIERE PROSPECTIVE CONSISTE A UTILISER LES RESULTATS DE L'ANALYSE RETROSPECTIVE POUR SIMULER L'EVOLUTION DES PRINCIPAUX POSTES BUDGETAIRES DE LA COLECTIVITE LOCALE SUR UJNE PERIODE PLURIANNUELLE A VENIR.SES RESULTATS PERMETTRONT AINSI A LA COLLECTIVITE DE MESURER PAR EXEMPLE LA FAISABILITE FINANCIERE D'UN PROJET DE FINANCEMENT ET DE S'INTERROGER SUR LE MEILLEUR MODE DE FINANCEMENT DE CE DERNIER.

B. TRANSFERT DES COMPETENCES ET DES RESSOURCES

IV. NATURE ET ÉTENDUE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCES ET DE RESSOURCES

● IV.1 Transfert de compétences

Les domaines à transférer sont définis par l'article 76 du Code Général des Collectivités Territoriales définit :

➤ **les domaines à transférer**

- la santé,
- le préscolaire,
- l'enseignement de base et l'alphabétisation,
- les sports et loisirs,
- la jeunesse
- et la culture.

➤ **les Collectivités Territoriales récipiendaires du transfert = les communes urbaines**

➤ **l'échéance du transfert = 2005**

IV. NATURE ET ÉTENDUE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCES ET DE RESSOURCES

● IV.2. Transfert de ressources

- **Le Code général des collectivités territoriales prescrit la nécessité de transférer des ressources pour accompagner le transfert de compétences.**
- **Les ressources à transférer sont de trois (3) ordres :**
 - * **le patrimoine (infrastructures liées aux activités transférées)**
 - * **les ressources humaines (nécessaires à l'exercice des activités transférées)**
 - * **les ressources financières (nécessaires au fonctionnement des activités transférées)**

V. MISE EN ŒUVRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES ET DE RESSOURCES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

V.1 Le transfert des patrimoines

V.2 Le transfert de ressources humaines

V.3 Le transfert de ressources financières

**V.4 Le cadre organisationnel de la gestion des
communes**

V.1 Le transfert des patrimoines

- Les missions d'inventaire effectuées dans les quarante neuf (49) communes urbaines en décembre 2004 ont permis de recenser les écoles, les garderies, les CSPS, les infrastructures de sport (terrain, stades), de loisirs et de culture (MJC, CPL, CLAC...).
- Le décret n°2006-209/PRES/PM/MATD/MFB/MS/MEBA/MASSN/MJE/MCAT/MSL du 15 mai 2006 consacre le transfert de compétences et des patrimoines relevant des secteurs transférés.
- Des arrêtés conjoints portant dévolution nominative de ces patrimoines sont en cours de finalisation et signature.

V.2 Le transfert de ressources humaines

- **A terme, chaque collectivité territoriale disposera de personnel propre pour exercer les activités qui lui ont été transférées.**
- **Cette responsabilité implique que la collectivité territoriale recrute, forme, paie et gère son personnel.**

V.2 Le transfert de ressources humaines (suite)

- **Un projet de loi portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Collectivités Territoriales est en cours d'adoption.**
- **En attendant que les communes puissent assumer les compétences transférées à partir de leur personnel propre, il est retenu dans une phase transitoire que l'État mette à leur disposition, ses fonctionnaires en service dans les infrastructures transférées.**

V.3 Le transfert de ressources financières

- **Deux (2) dimensions du transfert des ressources financières ont été mises en évidence :**
 - **le cadre juridique et réglementaire harmonisé pour l'exécution des opérations financières des communes ;**
 - **les modalités des transferts des ressources financières de l'Etat aux collectivités territoriales.**

V.3 Le transfert de ressources financières (suite)

Au titre du cadre juridique et réglementaire, un ensemble de textes a été adopté. Sont concernés:

- **La loi portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales;**
- **Le décret portant régime financier et comptable des collectivités territoriales;**

V.3 Le transfert de ressources financières (suite)

La loi portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales;

- **Le décret portant régime financier et comptable des collectivités territoriales;**
- **Le décret portant transfert aux communes urbaines de compétences et des ressources dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire, de la santé, de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs.**

V.3 Le transfert de ressources financières (suite)

- **L'arrêté portant nomenclature comptable des collectivités territoriales**
- **Le décret portant fixation des modalités de répartition des impôts et taxes entre les communes et les régions**
- **Le décret portant nomenclature budgétaire des collectivités territoriales**
- **L'arrêté portant modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes et les régions et de la dotation globale pour les charges récurrentes au profit des communes urbaines**

V.3 Le transfert de ressources financières (suite)

- **Au titre de l'année 2007, il est prévu au profit des collectivités territoriales des dotations globales (DG):**
 - **pour fonctionnement (DGF) 80%;**
 - **pour équipement (DGE) 20%.**

V.3 Le transfert de ressources financières (suite)

- **Répartition de la DGF (80% de la DG):**
 - **90%** aux communes (urbaines et rurales)
 - **10%** aux régions (collectivités territoriales)
- Répartition de la dotation revenant aux communes (90% de la DGF):
 - **60%** en parts égalitaires
 - **40%** proportionnellement à leur population
- Répartition de la dotation revenant aux régions (10% de la DGF):
 - **100%** proportionnellement à la population de chaque région

V.3 Le transfert de ressources financières (suite)

- **Répartition de la DGE (20% de la DG):**
 - **95%** aux communes
 - **5%** aux régions

Cette dotation, destinée à soutenir l'effort d'investissement des collectivités territoriales, est répartie au prorata de la population de chaque collectivité territoriale.

V.3 Le transfert de ressources financières (suite)

- **Il est en outre retenu:**
 - **une dotation pour charges récurrentes (DCR);**
 - **la création d'un Fonds Permanent pour le Développement des Collectivités Territoriales (FPDCT).**

V.3 Le transfert de ressources financières (suite)

- **La dotation pour charges récurrentes
(DCR)**

Cette dotation est destinée au fonctionnement des infrastructures transférées par l'État aux 49 communes urbaines dans le cadre du transfert de compétences.

V.3 Le transfert de ressources financières (suite)

- **Le Fonds Permanent pour le Développement des Collectivités Territoriales (FPDCT)**

Ce fonds a vocation à gérer les financements nationaux et extérieurs destinés à l'investissement local sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales.

V.4 Le cadre organisationnel de la gestion des communes

- **Les acteurs de l'exécution des opérations financières**
- **La reddition des comptes**

V.4 Le cadre organisationnel de la gestion des communes (suite)

Les principaux acteurs de l'exécution des opérations financières des Collectivités Territoriales sont :

- les ordonnateurs (maires et présidents de conseil régional)**
- et les receveurs de Collectivité Territoriale.**

VI. La reddition des comptes

- **En fin de gestion, l'ordonnateur est astreint à la production d'un compte administratif et le receveur de collectivité territoriale, un compte de gestion.**
- **Ces comptes sont examinés par le Conseil de collectivité territoriale avant d'être soumis à l'approbation des autorités de tutelle la commission technique interministérielle (CTI).**
- **Ces comptes sont par la suite transmis au Directeur chargé de la comptabilité publique pour mise en état d'examen avant acheminement au Juge des comptes.**

CONCLUSION

Le transfert des ressources accompagnant le transfert des compétences fait l'objet de propositions au triple plan :

- de la dévolution des patrimoines à transférer ;**
- de la dotation en ressources humaines adéquates ;**
- de la mise à disposition de ressources financières suffisantes.**

FIN DE LA PRESENTATION

**MERCI POUR VOTRE
AIMABLE ATTENTION**